

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation ...** 1
- * **Règlement (CEE) n° 2300/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3152/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune** 8
- * **Règlement (CEE) n° 2301/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3153/85 établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires** 9
- Règlement (CEE) n° 2302/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application 10
- Règlement (CEE) n° 2303/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 2304/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 2305/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 16
- Règlement (CEE) n° 2306/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 19
- Règlement (CEE) n° 2307/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 21
- Règlement (CEE) n° 2308/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 23

Prix : 10,50 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 2309/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	27
Règlement (CEE) n° 2310/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, relatif à la délivrance, le 31 juillet 1989, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers	30
Règlement (CEE) n° 2311/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1989 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	31
Règlement (CEE) n° 2312/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1989 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	32
Règlement (CEE) n° 2313/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, clôturant une adjudication relative à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire	33
Règlement (CEE) n° 2314/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	34
Règlement (CEE) n° 2315/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	42
* Règlement (CEE) n° 2316/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1989/1990, ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté	45
* Règlement (CEE) n° 2317/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, dérogeant au règlement (CEE) n° 1432/88 portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	48
* Règlement (CEE) n° 2318/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1764/86 fixant des exigences minimales de qualité pour les produits à base de tomate pouvant bénéficier d'une aide à la production	49
* Règlement (CEE) n° 2319/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, prévoyant des exigences de qualité minimale pour les poires Williams et Rocha au sirop et au jus naturel de fruit bénéficiant du régime d'aide à la production	51
* Règlement (CEE) n° 2320/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, prévoyant des exigences de qualité minimale pour les pêches au sirop ainsi que les pêches au jus naturel de fruit pour l'application du régime d'aide à la production	54
* Règlement (CEE) n° 2321/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1599/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes	57
* Règlement (CEE) n° 2322/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1709/84 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi que le montant de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide	58
* Règlement (CEE) n° 2323/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1957/89 fixant, pour la campagne 1989/1990, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates	59

Règlement (CEE) n° 2324/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables pour le mois d'août 1989 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	61
Règlement (CEE) n° 2325/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	63
Règlement (CEE) n° 2326/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	65
* Règlement (CEE) n° 2327/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91	67
Règlement (CEE) n° 2328/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay	70
Règlement (CEE) n° 2329/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	71
Règlement (CEE) n° 2330/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	73
* Règlement (CEE) n° 2331/89 du Conseil, du 26 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières	75

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

89/452/CEE, Euratom, CECA :

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 18 juillet 1989, portant nomination des membres du tribunal de première instance des Communautés européennes 76

89/453/CEE, Euratom, CECA :

- * Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 18 juillet 1989, portant désignation du président du tribunal de première instance des Communautés européennes 77

Conseil

89/454/CEE, Euratom :

- * Décision du Conseil, du 24 juillet 1989, portant nomination d'un membre du Comité économique et social

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2299/89 DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la grande majorité des réservations dans les transports aériens s'effectue par des systèmes informatisés de réservation ;

considérant que, correctement utilisés, ces systèmes peuvent offrir un service important et utile aux transporteurs aériens, aux agents de voyage et aux passagers, puisqu'ils permettent d'obtenir facilement des informations actualisées et exactes sur les vols, les tarifs et les places disponibles, d'effectuer des réservations et, dans certains cas, de délivrer des titres de transport et des cartes d'embarquement ;

considérant que des abus consistant dans le refus d'accès aux systèmes, dans une discrimination quant à la fourniture, au chargement ou à l'affichage des données ou dans l'imposition de conditions déraisonnables aux participants ou aux abonnés peuvent léser gravement les transporteurs aériens, les agents de voyage et, en fin de compte, les consommateurs ;

considérant que le présent règlement s'entend sans préjudice de l'application des articles 85 et 86 du traité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2672/88 de la Commission ⁽⁴⁾ rend les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité inapplicables aux accords entre entreprises portant sur l'achat, la mise au point et l'exploitation en commun de systèmes informatisés de réservation ;

considérant qu'un code de conduite obligatoire, applicable à tous les systèmes informatisés de réservation et autres moyens de distribution proposés ou utilisés dans la

Communauté, permettrait d'assurer une utilisation non discriminatoire et transparente de ces systèmes, sous réserve de certaines précautions, et de prévenir ainsi les abus tout en renforçant une concurrence sans distorsion entre les transporteurs aériens et entre les systèmes informatisés de réservation et, par là, de protéger les intérêts des consommateurs ;

considérant qu'il ne serait pas indiqué d'imposer au vendeur d'un système informatisé de réservation ou à un transporteur associé ou participant des obligations vis-à-vis d'un transporteur aérien d'un pays tiers possédant ou contrôlant, à lui seul ou conjointement avec d'autres, un autre système de cette nature qui n'est pas conforme à ce code ou n'assure pas un traitement équivalent ;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir une procédure de plainte, d'enquête et d'exécution pour non-respect d'un tel code,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux systèmes informatisés de réservation (SIR) lorsqu'ils sont proposés ou utilisés sur le territoire de la Communauté en vue de la distribution et de la vente de produits de transport aérien indépendamment :

- du statut ou de la nationalité du vendeur des systèmes,
- de la source de l'information utilisée ou de l'implantation de l'unité centrale de traitement des données entrant en ligne de compte,
- de la localisation géographique du produit de transport aérien en question.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « produit de transport aérien », un service aérien régulier de transport de voyageurs, y compris tous les services accessoires connexes et prestations supplémentaires proposés ou vendus comme partie intégrante du service aérien ;

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 18. 11. 1988, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 30. 8. 1988, p. 13.

b) « système informatisé de réservation (SIR) », un système informatisé qui contient des données concernant, entre autres :

- les horaires,
- les places disponibles,
- les tarifs
- et
- les services connexes

avec ou sans des moyens permettant :

- d'effectuer des réservations
- ou
- de délivrer des billets,

pour autant que certains ou l'ensemble de ces services soient accessibles aux abonnés ;

c) « moyens de distribution », les moyens qu'un vendeur de système met à la disposition d'un abonné ou d'un consommateur afin de lui fournir des données concernant les horaires, les places disponibles, les tarifs et les services connexes des transporteurs aériens, d'effectuer des réservations et/ou de délivrer des billets et d'assurer d'autres services connexes ;

d) « vendeur de système », tout établissement et ses filiales qui sont responsables de l'exploitation ou de la commercialisation d'un SIR ;

e) « transporteur associé », un transporteur aérien qui est un vendeur de système ou qui, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec d'autres, possède ou contrôle un vendeur de système ;

f) « transporteur participant », un transporteur aérien qui a conclu un accord avec un vendeur de système pour la distribution, par l'intermédiaire d'un SIR, de ses produits de transport aérien. Dans la mesure où un transporteur associé utilise les moyens de distribution de son propre SIR, il est assimilé à un transporteur participant ;

g) « abonné », une personne ou une entreprise, autre qu'un transporteur participant, qui utilise un SIR en vertu d'un contrat ou de tout autre arrangement conclu avec un vendeur de système, en vue de la vente de produits de transport aérien directement au public ;

h) « consommateur », toute personne recherchant des informations au sujet d'un produit de transport aérien et/ou comptant acheter un tel produit ;

i) « affichage principal » un affichage neutre et complet de données relatives aux services offerts entre des paires de villes, durant une période déterminée, et énumérant notamment tous les vols directs assurés par les transporteurs participants ;

j) « durée totale du trajet », le temps compris entre les heures de départ et d'arrivée ;

k) « amélioration de service », tout produit ou service autre qu'un moyen de distribution qu'un vendeur de

système propose pour son propre compte aux abonnés ou aux consommateurs dans le cadre d'un SIR ;

l) « service aérien régulier », une série de vols dont chacun présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

— il est effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises, à titre individuel, à la disposition du public (soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés),

— il est organisé de façon à assurer la liaison entre les mêmes deux points ou plus :

- 1) soit selon un horaire publié ;
- 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.

Article 3

1. Un vendeur de système proposant des moyens de distribution dans les services réguliers de voyageurs doit, dans les limites de la capacité du système et sous réserve des contraintes techniques qu'il n'est pas en mesure de maîtriser, donner à tous les transporteurs aériens la possibilité d'y accéder dans des conditions d'égalité et de non-discrimination.

2. a) Un vendeur de système ne doit pas :

- assortir le contrat passé avec un transporteur participant de conditions déraisonnables,
- imposer l'acceptation de conditions supplémentaires qui, de par leur nature même ou d'après les usages commerciaux, n'ont aucun rapport avec une participation à son SIR

et doit appliquer des conditions indentiques à niveau de service égal.

b) Un vendeur de système ne doit pas exiger d'un transporteur participant à SIR qu'il renonce à participer en même temps à un autre système.

c) Un transporteur participant a le droit de résilier sans pénalisation son contrat avec un vendeur de système moyennant un préavis n'excédant pas six mois et expirant au plus tôt à la fin de la première année du contrat.

3. Les moyens de chargement et de traitement fournis par un vendeur de système doivent être mis à la disposition de tous les transporteurs participants, sans discrimination.

4. Un vendeur de système qui apporte des améliorations aux moyens de distribution fournis ou aux équipements destinés à la fourniture de ces moyens doit proposer ces améliorations aux mêmes conditions à tous les transporteurs participants, dans la limite des possibilités techniques existantes.

Article 4

1. Les transporteurs participants et ceux qui fournissent des données destinées à être introduites dans un SIR doivent veiller à ce que ces données soient complètes et exactes, n'induisent pas en erreur et soient transparentes.

2. Un vendeur de système ne doit pas manipuler les données visées au paragraphe 1 de telle sorte que les informations fournies soient inexactes, induisent en erreur ou soient discriminatoires.

3. Un vendeur de système charge et traite les données fournies par les transporteurs participants avec le même soin et la même diligence, sous réserve des contraintes imposées par la méthode de chargement retenue par les différents transporteurs et des formats standards utilisés par le vendeur du système.

Article 5

1. Un vendeur de système doit fournir un affichage principal et y faire apparaître les données fournies par les transporteurs participants concernant les horaires, les tarifs et les places disponibles pour un achat individuel sous une forme claire et complète et sans discrimination ni partialité, en particulier dans l'ordre de présentation des informations.

2. Un vendeur de système ne doit pas, délibérément ou par négligence, afficher des informations inexactes ou propres à induire en erreur; en particulier, sous réserve de l'article 9 paragraphe 5 :

- les critères à retenir pour le classement des informations ne doivent pas se fonder sur un facteur directement ou indirectement lié à l'identité du transporteur et ils doivent être appliqués sans discrimination à tous les transporteurs participants,
- aucune discrimination se fondant sur des aéroports différents desservant une même ville ne doit être faite dans la constitution et le choix des paires de villes.

3. L'affichage principal doit classer les options possibles pour le ou les jours souhaités dans l'ordre fixé à l'annexe, à moins que le consommateur ne demande un ordre différent pour une transaction particulière.

Article 6

En dehors des informations proposées dans le cadre des moyens de distribution, un vendeur de système ne peut fournir des informations, statistiques ou autres, émanant de son SIR que de la manière suivante :

a) les informations concernant des réservations individuelles sont fournies sur la même base au(x) transporteur(s) aérien(s) qui participe(nt) au service concerné par les réservations ;

b) les informations globalisées ou anonymes fournies à un transporteur aérien qui en fait la demande sont proposées, sans aucune discrimination, à tous les transporteurs participants ;

c) les autres informations émanant du SIR sont fournies avec le consentement du transporteur aérien intéressé et sous réserve d'un accord entre un vendeur de système et les transporteurs participants ;

d) les informations personnelles concernant un consommateur et émanant d'un agent de voyage ne sont mises à la disposition des parties étrangères à la transaction qu'avec le consentement du consommateur.

Article 7

1. Les obligations incombant à un vendeur de système en vertu des articles 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'égard d'un transporteur associé d'un pays tiers dans la mesure où son SIR n'est pas conforme au présent règlement ou n'assure pas aux transporteurs communautaires un traitement équivalent à celui qui est accordé dans le cadre du présent règlement.

2. Les obligations incombant aux transporteurs associés ou participants en vertu de l'article 8 ne s'appliquent pas à l'égard d'un SIR contrôlé par des transporteurs aériens d'un pays tiers dans la mesure où un transporteur associé ou participant ne bénéficie pas dans ce pays d'un traitement équivalent à celui qui est accordé dans le cadre du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2672/88 de la Commission.

3. Un vendeur de système ou le transporteur aérien qui entend se prévaloir des dispositions des paragraphes 1 ou 2 doit notifier à la Commission ses intentions et les raisons motivant sa décision au moins quatorze jours avant toute action en ce sens. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut, à la demande du vendeur ou du transporteur aérien concerné, accorder une dérogation à la règle des quatorze jours.

4. Dès réception d'une telle notification, la Commission détermine sans délai s'il y a discrimination au sens des paragraphes 1 et 2. Si tel est le cas, elle en informe tous les vendeurs de systèmes ou les transporteurs aériens concernés dans la Communauté, ainsi que les États membres. S'il n'y a pas discrimination au sens des paragraphes 1 ou 2, la Commission en informe le vendeur de système ou les transporteurs aériens concernés.

Article 8

1. Les transporteurs associés ou participants ne doivent pas associer l'utilisation d'un SIR particulier par un abonné au paiement d'une commission ou d'une autre prime sur la vente ou la délivrance de billets pour l'un quelconque de leurs produits de transport aérien.

2. Les transporteurs associés ou participants ne doivent pas exiger d'un abonné qu'il utilise un SIR particulier pour vendre ou délivrer des billets pour l'un quelconque des produits de transport aérien qu'il fournit lui-même directement ou indirectement.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des conditions que les transporteurs aériens peuvent imposer aux agents de voyages lorsqu'ils les autorisent à vendre ou à délivrer des billets pour leurs produits de transport aérien.

Article 9

1. Un vendeur de système doit permettre à tous les abonnés d'accéder aux moyens de distribution d'un SIR, sans aucune discrimination.

2. Un vendeur de système ne doit pas imposer la signature d'un contrat d'exclusivité aux abonnés, ni empêcher, directement ou indirectement, un abonné de s'abonner à un ou plusieurs autres systèmes ou d'utiliser un ou plusieurs systèmes.

3. Un vendeur de système doit offrir à tous les abonnés, sans aucune discrimination, toute amélioration de service qu'il offre à l'un d'entre eux.

4. Un vendeur de système ne doit pas imposer de conditions déraisonnables dans un contrat avec un abonné ; en particulier, l'abonné a la faculté de résilier, sans pénalisation, son contrat avec le vendeur du système moyennant un préavis n'excédant pas trois mois et expirant au plus tôt à la fin de la première année du contrat.

5. Un vendeur de système doit assurer, soit par des mesures techniques, soit en vertu du contrat passé avec un abonné, que l'affichage principal est fourni lors de chaque transaction individuelle et que l'abonné ne manipule pas les éléments fournis par le SIR d'une manière qui entraîne une présentation inexacte, susceptible d'induire en erreur ou discriminatoire de l'information aux consommateurs. Toutefois, l'abonné peut, lors d'une transaction, réagencer les données ou utiliser d'autres affichages pour répondre au choix exprimé par un consommateur.

6. Un vendeur de système ne peut imposer à un abonné l'obligation d'accepter une proposition d'équipement technique, mais il peut exiger l'utilisation d'un équipement compatible avec son propre système.

Article 10

1. Les redevances demandées par un vendeur de système doivent être non discriminatoires et en rapport raisonnable avec le coût du service fourni et utilisé ; elles doivent, en particulier, être les mêmes à niveau de service égal.

2. Un vendeur de système fournit, sur demande, aux parties intéressées des précisions sur les procédures en

vigueur, les redevances, les possibilités offertes par le système ainsi que les critères d'édition et d'affichage utilisés. Toutefois, cette disposition n'oblige pas un vendeur de système à divulguer des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété, tels que les logiciels.

3. Toute modification des tarifs, des conditions ou des services proposés ainsi que les motifs qui la justifient sont communiqués sans discrimination à tous les transporteurs et abonnés participants.

Article 11

1. La Commission, agissant sur plainte ou de sa propre initiative, engage des procédures en vue de faire cesser toute infraction aux dispositions du présent règlement.

2. Sont habilités à déposer plainte :

- a) les États membres ;
- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.

3. La Commission transmet sans délai aux États membres copie des plaintes et des demandes ainsi que de toutes les pièces pertinentes qui lui sont adressées ou qu'elle communique dans le cadre de telles procédures.

Article 12

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des États membres ainsi que des entreprises et associations d'entreprises.

2. La Commission peut fixer un délai, non inférieur à un mois, pour la communication des renseignements demandés.

3. Lorsqu'elle adresse une demande de renseignements à une entreprise ou une association d'entreprises, la Commission en fait parvenir simultanément une copie à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

4. Dans sa demande, la Commission indique la base juridique et l'objet de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 16 paragraphe 1 au cas où un renseignement inexact est fourni.

5. Les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou de sociétés ou associations n'ayant pas la personnalité juridique, leur fondé de pouvoir légal ou statutaire sont tenus de fournir les renseignements demandés.

Article 13

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les enquêtes nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises. À cet effet, les agents mandatés par la Commission sont habilités à :

- a) contrôler les livres et autres documents commerciaux ;
- b) prendre des copies ou des extraits de registres et de documents commerciaux ;
- c) demander sur place des explications orales ;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport utilisés par les entreprises ou associations d'entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête ainsi que les sanctions prévues à l'article 16 paragraphe 1 au cas où les registres ou autres documents commerciaux requis sont présentés de façon incomplète. En temps utile avant l'enquête, la Commission avise l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être effectuée de la mission et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux enquêtes que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, fixe la date à laquelle celle-ci doit commencer et indique les sanctions prévues à l'article 16 paragraphe 1 ainsi que le droit de faire appel de la décision devant la Cour de justice.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir consulté l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être effectuée.

5. Les agents de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être effectuée peuvent, à la demande de l'État membre ou de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une enquête ordonnée en application du présent article, l'État membre concerné prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener l'enquête.

Article 14

1. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application des articles 12 et 13 ne peuvent être utilisés qu'aux fins des demandes ou enquêtes correspondantes.

2. Sans préjudice des articles 11 et 20, la Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les renseignements, couverts par le secret professionnel, qu'ils ont recueillis dans le cadre de l'application du présent règlement.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements à caractère général ou d'études qui ne comportent pas d'indications sur des entreprises ou associations d'entreprises déterminées.

Article 15

1. Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les requiert par voie de décision. Cette décision précise les renseignements requis, fixe un délai approprié dans lequel ils doivent être fournis et indique les sanctions prévues à l'article 16 paragraphe 1 ainsi que le droit de faire appel de la décision devant la Cour de justice.

2. La Commission adresse simultanément copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 16

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes de 1 000 à 50 000 écus lorsque, délibérément ou par négligence, elles :

- a) fournissent des renseignements inexacts en réponse à une demande présentée au titre de l'article 12 ou ne fournissent pas les informations requises dans les délais fixés ;
- b) présentent de façon incomplète les registres ou autres documents commerciaux requis ou refusent de se soumettre aux enquêtes décidées en application de l'article 13 paragraphe 1.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux vendeurs de systèmes, aux transporteurs associés, aux transporteurs participants et/ou aux abonnés qui enfreignent les dispositions du présent règlement des amendes pouvant atteindre au maximum 10 % du chiffre d'affaires réalisé annuellement par l'entreprise en cause dans l'activité considérée.

Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction.

3. Les décisions prises en application des paragraphes 1 et 2 n'ont pas de caractère pénal.

Article 17

La Cour de justice a une compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité pour statuer sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission a fixé une amende ; elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende.

Article 18

Aux fins de l'application de l'article 16, l'écu est l'unité de compte adoptée pour l'établissement du budget général des Communautés européennes conformément aux articles 207 et 209 du traité.

Article 19

1. Avant de prendre les décisions prévues à l'article 16, la Commission donne aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion d'être entendues sur des questions au sujet desquelles la Commission articule ou a articulé des griefs.

2. La Commission ou les autorités compétentes des États membres peuvent aussi, si elles l'estiment nécessaire, entendre d'autres personnes physiques ou morales. Lorsque celles-ci demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande si elles justifient d'un intérêt suffisant.

Article 20

1. La Commission publie les décisions qu'elle adopte en application de l'article 16.

2. La publication mentionne les noms des parties intéressées et reprend l'essentiel de la décision; elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Article 21

1. Le présent règlement s'applique avec effet au 1^{er} août 1989 à tous les SIR portant sur des services aériens réguliers de transport de voyageurs.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 5 paragraphe 3 et l'article 9 paragraphe 5 ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 1990 aux SIR qui ont fixé leur administration centrale et leur établissement principal dans la Communauté avant le 1^{er} août 1989. La Commission peut accorder une dérogation supplémentaire de douze mois aux SIR qui, pour des raisons techniques, ne sont pas en mesure de se conformer à ces dispositions avant le 1^{er} janvier 1990.

Article 22

Le présent règlement s'entend sans préjudice de la législation nationale relative à la sécurité, à l'ordre public et à la protection des données.

Article 23

Le Conseil statue sur la révision du présent règlement au plus tard le 31 décembre 1992, sur la base d'une proposition de la Commission qui devra être présentée au plus tard le 31 mars 1992, accompagnée d'un rapport sur l'application du présent règlement.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE**CRITÈRES DE CLASSEMENT****Critères généraux**

1. L'affichage principal doit inclure, dans la mesure du possible, les vols avec correspondance que proposent les transporteurs participants et pour la construction desquels neuf points de correspondance au moins sont utilisés. Un transporteur participant peut exiger l'inclusion d'un vol indirect dont la longueur n'excède pas 130 % de la distance orthodromique séparant les deux aéroports. Les itinéraires construits avec ces points de correspondance et dépassant 130 % de cette distance peuvent ne pas être utilisés.
2. Un vendeur de système ne doit pas utiliser l'espace d'écran de ses affichages principaux de manière à donner une place excessive à une option de voyage particulière ou à afficher des options peu réalistes.
3. Un vendeur de système qui choisit d'afficher, pour des paires de villes, des informations portant sur les horaires ou tarifs de transporteurs non participants doit afficher ces informations d'une manière exacte, non susceptible d'induire en erreur et non discriminatoire entre les transporteurs affichés.
4. Si les informations relatives au nombre de services aériens directs et à l'identité des transporteurs concernés ne sont pas exhaustives, ce fait doit être clairement signalé sur le support d'affichage approprié.

Critères applicables aux services aériens réguliers

1. L'affichage principal des services aériens réguliers doit, à moins que le consommateur ne demande un ordre différent pour une transaction particulière, classer les options de vols, pour la ou les dates demandées, dans l'ordre suivant :
 - i) tous les vols directs sans escale entre les paires de villes concernées ;
 - ii) les autres vols directs entre les paires de villes concernées, sans changement d'appareil ;
 - iii) les vols avec correspondance.

Le consommateur doit au moins avoir la possibilité de demander l'affichage principal dans l'ordre chronologique des départs ou des arrivées et/ou en fonction de la durée totale du trajet. En l'absence d'une préférence exprimée par le consommateur, l'affichage principal doit se faire dans l'ordre chronologique des départs pour le type i) et en fonction de la durée totale du trajet pour les types ii) et iii).

2. L'affichage doit clairement indiquer si les vols réguliers s'effectuent avec escale, avec changement d'appareil, avec transfert entre aéroports et/ou avec partage de code. Les vols avec partage de code sont assimilés à des vols avec correspondance.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2300/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3152/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1676/85 a déterminé les taux de change à utiliser pour convertir en écus les montants se rapportant aux données du marché mondial qui sont exprimés en monnaie nationale ;

considérant que, pour assurer une approche uniforme dans la Communauté et pour simplifier la gestion administrative, il convient d'indiquer qu'en principe les taux retenus pour la fixation ou la modification des montants compensatoires monétaires sont utilisés afin de convertir en écus les montants se rapportant aux données du marché mondial exprimés en monnaie nationale ; qu'il convient d'introduire cette disposition dans le règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/88 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3152/85 :

« Article 3 bis

Sans préjudice des mesures arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85, les taux retenus pour fixer, ou le cas échéant modifier, les montants compensatoires monétaires sont utilisés pour la conversion en écus visée au paragraphe 1 point a) premier tiret dudit article.

La Commission publie ces taux au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2301/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3153/85 établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ; qu'il convient d'indiquer que les taux de conversion qui sont utilisés en cas d'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85 sont les taux bilatéraux résultant des taux visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agri-

cole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/89 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 est ajouté l'alinéa suivant :

« En cas d'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85, les taux à utiliser pour convertir les montants compensatoires monétaires sont les taux bilatéraux résultant des taux visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2302/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1876/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2186/89 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1876/89 comporte une annexe III précisant les taux de conversion à utiliser en cas d'application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85; que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/89 ⁽⁶⁾, et l'article 3 dernier

alinéa du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2301/89 ⁽⁸⁾, prévoient l'utilisation et la publication de certains taux de conversion retenus pour fixer, ou le cas échéant modifier, les montants compensatoires monétaires; qu'il est nécessaire de préciser la valeur des taux en question et d'adapter en conséquence l'annexe III du règlement (CEE) n° 1876/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1876/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 24. 7. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

ANNEXE

ANNEXE III

Taux de conversion retenus pour fixer les montants compensatoires monétaires, et visés à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3152/85

	1 écu	100 Lit	1 £	1 £ Irl
FB/Flux	48,2869	2,87763	64,1530	55,2545
Dkr	8,93007	0,532182	11,8643	10,2187
DM	2,34113	0,139518	3,11038	2,67895
FF	7,85183	0,467925	10,4318	8,98483
Fl	2,63785	0,157201	3,50459	3,01849
£ Irl	0,873900	0,0520800	1,16105	—
£	0,752684	0,0448560	—	0,861293
Lit	1 678,01	—	2 229,37	1 920,14
DR	200,854	11,9698	266,850	229,836
Esc	193,985	11,5604	257,724	221,976
Pta	145,718	8,68398	193,598	166,744

RÈGLEMENT (CEE) N° 2303/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	140,52
0712 90 19	34,31	140,52
1001 10 10	13,87	152,72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	13,87	152,72 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	13,66	108,71
1001 90 99	13,66	108,71
1002 00 00	41,42	117,40 ⁽³⁾
1003 00 10	32,09	107,75
1003 00 90	32,09	107,75
1004 00 10	23,49	91,51
1004 00 90	23,49	91,51
1005 10 90	34,31	140,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	34,31	140,52 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	52,35	145,37 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,09	3,17
1008 20 00	32,09	22,10 ⁽⁴⁾
1008 30 00	32,09	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	32,09	0,00
1101 00 00	32,13	166,07
1102 10 00	70,99	177,36
1103 11 10	35,82	251,04
1103 11 90	34,71	179,36

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2304/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0,32
0712 90 19	0	0	0	0,32
1001 10 10	0	0	0	0,20
1001 10 90	0	0	0	0,20
1001 90 91	0	0	0	0,84
1001 90 99	0	0	0	0,84
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	2,41
1004 00 90	0	0	0	2,41
1005 10 90	0	0	0	0,32
1005 90 00	0	0	0	0,32
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,17

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	1,50	1,50
1107 10 19	0	0	0	1,12	1,12
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2305/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

le tableau 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		8	9	10	11	12	1	2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 120	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 200	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 300	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2306/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 oc-
tobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1834/89 ⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement
(CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix
sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de
ce règlement et les prix de ces produits dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et
aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la situa-
tion et les perspectives d'évolution, d'une part, des dispo-
nibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché
de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même article, il importe
également d'assurer aux marchés des céréales une situa-
tion équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la
Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base de
céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1906/87 ⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques
dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitui-
tion pour ces produits ;considérant que l'application de ces modalités à la situa-
tion actuelle des marchés dans le secteur des produitstransformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la
restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les
prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre
nécessaire la différenciation de la restitution pour certains
produits, suivant leur destination ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de retenir
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article
3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)
n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
sur la moyenne arithmétique des cours de change au
comptant de chacune de ces monnaies, constatés
pendant une période déterminée, par rapport aux
monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,
et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par
mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit
que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation
vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des diffé-
rents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixa-
tion de restitution à l'exportation vers le Portugal ;considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er}
sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au
règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants
repris à l'annexe.Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portu-
gal.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	10,00
1107 10 99 000	50,00
1107 20 00 000	60,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2307/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la

fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 2	7 ^e terme 3	8 ^e terme 4	9 ^e terme 5	10 ^e terme 6	11 ^e terme 7
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2308/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	135,56
1006 20 15 000	01	135,56
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	135,56
1006 20 96 000	01	135,56
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	135,56
1006 30 25 000	01	135,56
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	135,56
1006 30 46 000	01	135,56
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 000	—	—
1006 30 63 100	01	169,45
	03	181,45
	05	181,45
	06	186,45
	07	186,45
	08	181,45
	09	181,45
	10	186,45
	11	186,45
	12	186,45
	13	169,45
	14	186,45
1006 30 63 900	01	169,45
	13	169,45
1006 30 65 100	01	169,45
	03	181,45
	05	181,45
	06	186,45
	07	186,45
	08	181,45
	09	181,45
	10	186,45
	11	186,45
	12	186,45
	13	169,45
	14	186,45
1006 30 65 900	01	169,45
	13	169,45
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	—	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	
1006 30 94 100	01	169,45	
	03	181,45	
	05	181,45	
	06	186,45	
	07	186,45	
	08	181,45	
	09	181,45	
	10	186,45	
	11	186,45	
	12	186,45	
	13	169,45	
	14	186,45	
	1006 30 94 900	01	169,45
		13	169,45
1006 30 96 100	01	169,45	
	03	181,45	
	05	181,45	
	06	186,45	
	07	186,45	
	08	181,45	
	09	181,45	
	10	186,45	
	11	186,45	
	12	186,45	
	13	169,45	
	14	186,45	
	1006 30 96 900	01	169,45
		13	169,45
1006 30 98 100	—	—	
1006 30 98 900	—	—	
1006 40 00 000	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2309/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 (²), et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE (³) de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 (⁴), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil (⁵), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (⁶), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (⁷),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
1006 20 11 000	—	—	—	—
1006 20 13 000	0	0	0	0
1006 20 15 000	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—
1006 20 92 000	—	—	—	—
1006 20 94 000	0	0	0	0
1006 20 96 000	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—
1006 30 21 000	—	—	—	—
1006 30 23 000	0	0	0	0
1006 30 25 000	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—
1006 30 42 000	—	—	—	—
1006 30 44 000	0	0	0	0
1006 30 46 000	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—
1006 30 61 000	—	—	—	—
1006 30 63 100	0	0	0	0
1006 30 63 900	0	0	0	0
1006 30 65 100	0	0	0	0
1006 30 65 900	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—
1006 30 92 000	—	—	—	—
1006 30 94 100	0	0	0	0
1006 30 94 900	0	0	0	0
1006 30 96 100	0	0	0	0
1006 30 96 900	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2310/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

relatif à la délivrance, le 31 juillet 1989, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1645/89 ⁽⁶⁾, a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3643/85 ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du troisième trimestre de 1989 ;considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3653/85, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement (CEE) n° 3653/85 ;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3653/85, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les États membres délivrent le 31 juillet 1989, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3653/85 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 juillet 1989 :

- a) pour les produits relevant des codes NC 0204 10 00, 0204 21 00, 0204 22 10, 0204 22 30, 0204 22 50, 0204 22 90, 0204 23 00, 0204 50 11, 0204 50 13, 0204 50 15, 0204 50 19, 0204 50 31 et 0204 50 39 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;
- b) pour les produits relevant des codes NC 0204 30 00, 0204 41 00, 0204 42 10, 0204 42 30, 0204 42 50, 0204 42 90, 0204 43 00, 0204 50 51, 0204 50 53, 0204 50 55, 0204 50 59, 0204 50 71 et 0204 50 79 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, les quantités demandées originaires :
- du Chili sont attribuées intégralement,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;
- c) pour les produits relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 98,772 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 13. 6. 1989, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2311/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1989 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/89 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 ⁽⁵⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 ⁽⁷⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1541/89; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement

(CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le trimestre débutant le 1^{er} juillet 1989 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 1,8976 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 8,6318 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2312/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de juillet 1989 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),considérant que le règlement (CEE) n° 1542/89 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989 ; que des demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 juillet 1989 sont délivrés comme suit :

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,559 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 75,992 % ;

- b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,367 % ;

bb) par les autres intéressés sont réduites de 91,650 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

- a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 54,882 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 83,333 % ;

- b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 78,049 % ;

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 87,341 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2313/89 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1989****clôturant une adjudication relative à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 1978/89 ⁽³⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 2 000 tonnes d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par conséquent, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'annexe III du règlement (CEE) n° 1978/89, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 296/88⁽⁹⁾ ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(6) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

(7) JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.

(8) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

(9) JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des diffé-

rents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	3,96
	09	—
2309 10 11 190	01	2,59
	09	—
2309 10 11 210	01	7,92
	09	—
2309 10 11 290	01	5,19
	09	—
2309 10 11 310	01	15,83
	09	—
2309 10 11 390	01	10,37
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	3,96
	09	—
2309 10 13 190	01	2,59
	09	—
2309 10 13 210	01	7,92
	09	—
2309 10 13 290	01	5,19
	09	—
2309 10 13 310	01	15,83
	09	—
2309 10 13 390	01	10,37
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	3,96
	09	—
2309 10 31 190	01	2,59
	09	—
2309 10 31 210	01	7,92
	09	—
2309 10 31 290	01	5,19
	09	—
2309 10 31 310	01	15,83
	09	—
2309 10 31 390	01	10,37
	09	—
2309 10 31 410	01	23,75
	09	—
2309 10 31 490	01	15,56
	09	—
2309 10 31 510	01	31,66
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	20,74
	09	—
2309 10 31 610	01	39,58
	09	—
2309 10 31 690	01	25,93
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	3,96
	09	—
2309 10 33 190	01	2,59
	09	—
2309 10 33 210	01	7,92
	09	—
2309 10 33 290	01	5,19
	09	—
2309 10 33 310	01	15,83
	09	—
2309 10 33 390	01	10,27
	09	—
2309 10 33 410	01	23,75
	09	—
2309 10 33 490	01	15,56
	09	—
2309 10 33 510	01	31,66
	09	—
2309 10 33 590	01	20,74
	09	—
2309 10 33 610	01	39,58
	09	—
2309 10 33 690	01	25,93
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	3,96
	09	—
2309 10 51 190	01	2,59
	09	—
2309 10 51 210	01	7,92
	09	—
2309 10 51 290	01	5,19
	09	—
2309 10 51 310	01	15,83
	09	—
2309 10 51 390	01	10,37
	09	—
2309 10 51 410	01	23,75
	09	—
2309 10 51 490	01	15,56
	09	—
2309 10 51 510	01	31,66
	09	—
2309 10 51 590	01	20,74
	09	—
2309 10 51 610	01	39,58
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	25,93
	09	—
2309 10 51 710	01	47,49
	09	—
2309 10 51 790	01	31,11
	09	—
2309 10 51 810	01	51,81
	09	—
2309 10 51 890	01	33,94
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	3,96
	09	—
2309 10 53 190	01	2,59
	09	—
2309 10 53 210	01	7,92
	09	—
2309 10 53 290	01	5,19
	09	—
2309 10 53 310	01	15,83
	09	—
2309 10 53 390	01	10,37
	09	—
2309 10 53 410	01	23,75
	09	—
2309 10 53 490	01	15,56
	09	—
2309 10 53 510	01	31,66
	09	—
2309 10 53 590	01	20,74
	09	—
2309 10 53 610	01	39,58
	09	—
2309 10 53 690	01	25,93
	09	—
2309 10 53 710	01	47,49
	09	—
2309 10 53 790	01	31,11
	09	—
2309 10 53 810	01	51,81
	09	—
2309 10 53 890	01	33,94
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	3,96
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	2,59
	09	—
2309 90 31 210	01	7,92
	09	—
2309 90 31 290	01	5,19
	09	—
2309 90 31 310	01	15,83
	09	—
2309 90 31 390	01	10,37
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	3,96
	09	—
2309 90 33 190	01	2,59
	09	—
2309 90 33 210	01	7,92
	09	—
2309 90 33 290	01	5,19
	09	—
2309 90 33 310	01	15,83
	09	—
2309 90 33 390	01	10,37
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	3,96
	09	—
2309 90 41 190	01	2,59
	09	—
2309 90 41 210	01	7,92
	09	—
2309 90 41 290	01	5,19
	09	—
2309 90 41 310	01	15,83
	09	—
2309 90 41 390	01	10,37
	09	—
2309 90 41 410	01	23,75
	09	—
2309 90 41 490	01	15,56
	09	—
2309 90 41 510	01	31,66
	09	—
2309 90 41 590	01	20,74
	09	—
2309 90 41 610	01	39,58
	09	—
2309 90 41 690	01	25,93
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	3,96
	09	—
2309 90 43 190	01	2,59
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	7,92
	09	—
2309 90 43 290	01	5,19
	09	—
2309 90 43 310	01	15,83
	09	—
2309 90 43 390	01	10,37
	09	—
2309 90 43 410	01	23,75
	09	—
2309 90 43 490	01	15,56
	09	—
2309 90 43 510	01	31,66
	09	—
2309 90 43 590	01	20,74
	09	—
2309 90 43 610	01	39,58
	09	—
2309 90 43 690	01	25,93
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	3,96
	09	—
2309 90 51 190	01	2,59
	09	—
2309 90 51 210	01	7,92
	09	—
2309 90 51 290	01	5,19
	09	—
2309 90 51 310	01	15,83
	09	—
2309 90 51 390	01	10,37
	09	—
2309 90 51 410	01	23,75
	09	—
2309 90 51 490	01	15,56
	09	—
2309 90 51 510	01	31,66
	09	—
2309 90 51 590	01	20,74
	09	—
2309 90 51 610	01	39,58
	09	—
2309 90 51 690	01	25,93
	09	—
2309 90 51 710	01	47,49
	09	—
2309 90 51 790	01	31,11
	09	—
2309 90 51 810	01	51,81
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	33,94
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	3,96
	09	—
2309 90 53 190	01	2,59
	09	—
2309 90 53 210	01	7,92
	09	—
2309 90 53 290	01	5,19
	09	—
2309 90 53 310	01	15,83
	09	—
2309 90 53 390	01	10,37
	09	—
2309 90 53 410	01	23,75
	09	—
2309 90 53 490	01	15,56
	09	—
2309 90 53 510	01	31,66
	09	—
2309 90 53 590	01	20,74
	09	—
2309 90 53 610	01	39,58
	09	—
2309 90 53 690	01	25,93
	09	—
2309 90 53 710	01	47,49
	09	—
2309 90 53 790	01	31,11
	09	—
2309 90 53 810	01	51,81
	09	—
2309 90 53 890	01	33,94
	09	—
2309 90 53 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77,
- 09 les autres destinations.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission (1) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (3),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	100,74	1104 22 10 900	—
1102 20 10 300	86,35	1104 22 30 100	86,60
1102 20 10 900	—	1104 22 30 900	—
1102 20 90 100	86,35	1104 22 50 000	—
1102 20 90 900	—	1104 23 10 100	107,94
1102 30 00 000	—	1104 23 10 300	82,75
1102 90 10 100	86,30	1104 23 10 900	—
1102 90 10 900	58,68	1104 29 10 100	—
1102 90 30 100	91,69	1104 29 10 900	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	57,53
1103 12 00 100	91,69	1104 29 95 000	57,53
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	12,25
1103 13 11 100	129,53	1104 30 90 000	17,99
1103 13 11 300	100,74	1107 10 11 000	87,22
1103 13 11 500	86,35	1107 10 91 000	102,40
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	98,00
1103 13 19 100	129,53	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	100,74	1108 12 00 100	115,14
1103 13 19 500	86,35	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	115,14
1103 13 90 100	86,35	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	57,53	1108 19 10 100	112,10
1103 19 30 100	89,17	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	49,98	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	58,68	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	73,40	1702 30 51 000	150,40
1104 11 90 100	86,30	1702 30 59 000	115,14
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	150,40
1104 12 90 100	101,88	1702 30 99 000	115,14
1104 12 90 300	81,50	1702 40 90 000	115,14
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	150,40
1104 19 10 000	49,98	1702 90 50 900	115,14
1104 19 50 110	115,14	1702 90 75 000	157,59
1104 19 50 130	93,55	1702 90 79 000	109,38
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	115,14
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	14,28
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	14,28
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	86,30	2302 20 10 000	14,28
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	14,28
1104 21 30 100	86,30	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	14,28
1104 21 50 100	115,06	2302 30 90 000	14,28
1104 21 50 300	92,05	2302 40 10 000	14,28
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	14,28
1104 22 10 100	81,50	2303 10 11 100	57,57
		2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2316/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1989/1990, ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, établissant les règles générales du régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs ⁽³⁾, prévoit que des taxes compensatoires seront fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation ; que la taxe compensatoire maximale

est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs ;

considérant qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1989/1990, est fixé à l'annexe I.

2. La taxe compensatoire à percevoir, lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté, est fixée à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.

ANNEXE I

Prix minimaux à l'importation

		<i>(écus/tonne)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
0806 20	-- Raisins secs :	
	-- -- présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :	
0806 20 11	-- -- -- Raisins de Corinthe	989,03
0806 20 19	-- -- -- autres	1 034,68
	-- -- autres :	
0806 20 91	-- -- -- Raisins de Corinthe	855,86
0806 20 99	-- -- -- autres	895,36

ANNEXE II

Taxes compensatoires

1. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 11

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
989,03	979,14	9,89
979,14	959,36	29,67
959,36	929,69	59,34
929,69	900,02	89,01
900,02		144,67

2. Raisins de Corinthe relevant du code NC 0806 20 91

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
855,86	847,30	8,56
847,30	830,18	11,50
830,18	804,51	11,50
804,51	778,83	11,50
778,83		11,50

3. Raisins secs relevant du code NC 0806 20 19

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 034,68	1 024,33	10,35
1 024,33	1 003,64	31,04
1 003,64	972,60	62,08
972,60	941,56	93,12
941,56		190,32

4. Raisins secs relevant du code NC 0806 20 99

(écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
895,36	886,41	8,95
886,41	868,50	26,86
868,50	841,64	51,00
841,64	814,78	51,00
814,78		51,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2317/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

**dérogant au règlement (CEE) n° 1432/88 portant modalités d'application du
prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 24
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son
article 4 *ter* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 850/89 de la
Commission⁽³⁾, dérogeant au règlement (CEE) n° 1432/
88⁽⁴⁾, prévoit que le remboursement de la différence entre
le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévi-
sionnel et le prélèvement de coresponsabilité supplémen-
taire définitif pour la campagne 1988/1989 devrait s'effec-
tuer au plus tard à la fin du mois de juillet 1989 ;

considérant que certaines difficultés d'ordre administratif
empêchent dans certains cas le respect dudit délai ; que,
afin de remédier à ces difficultés, il y a lieu de prolonger
d'un mois le délai de ce remboursement pour la
campagne 1988/1989 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1432/88, les États membres peuvent rembourser
la différence entre le prélèvement de coresponsabilité
supplémentaire prévisionnel et le prélèvement de cores-
ponsabilité supplémentaire définitif fixé pour la
campagne 1988/1989 jusqu'au 31 août 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 89 du 1. 4. 1989, p. 55.

(4) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1764/86 fixant des exigences minimales de qualité pour les produits à base de tomate pouvant bénéficier d'une aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que les tomates non pelées entières ou non entières (*crush* ou *pizza sauce*) du code NC ex 2002 10 ont été insérées dans la liste des produits bénéficiant du régime de l'aide à la production, établie à l'annexe I partie A du règlement (CEE) n° 426/86, par le règlement (CEE) n° 1125/89; qu'il est nécessaire en conséquence de définir également des exigences de qualité minimale pour ces produits fondées sur les procédés de fabrication traditionnels et loyaux; que les exigences qualitatives définies par le présent règlement constituent des mesures d'application du régime d'aide à la production, complémentaires aux dispositions arrêtées par le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/89⁽⁴⁾; considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1764/86 est modifié comme suit.

1) Le titre I^{er} est remplacé par le texte suivant :

• TITRE PREMIER

Exigences applicables aux tomates pelées et non pelées

Article 3

Au sens du présent règlement on entend par :

— "tomates pelées" :

— des tomates pelées surgelées entières et non entières

et

— des tomates pelées, conservées, entières et non entières, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1599/84,

— "tomates non pelées" :

des tomates non pelées, conservées, entières et en morceaux telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du règlement précité.

Article 4

1. Seuls les ingrédients suivants peuvent être ajoutés à des tomates pelées et non pelées :

— eau,

— jus de tomates,

— concentré de tomates,

— sel commun (chlorure de sodium),

— épices naturelles, herbes aromatiques et leurs extraits, arômes naturels.

Seuls peuvent être employés comme additifs, dans la fabrication de tomates pelées et non pelées, l'acide citrique (E 330) et le chlorure de calcium (509).

2. La quantité de sel commun ajouté ne doit pas dépasser 3 % du poids net, et lorsqu'il est ajouté du chlorure de calcium, la teneur totale en ions calcium ne doit pas dépasser 0,045 % pour les tomates présentées entières et 0,080 % pour les tomates présentées non entières. Pour déterminer la quantité de sel commun ajouté, la teneur naturelle en chlorures est considérée comme égale à 2 % de la teneur en matières sèches.

3. Le jus de tomates et le concentré de tomates ajoutés doivent satisfaire aux exigences fixées au titre II.

Article 5

1. Les tomates pelées et non pelées doivent être exemptes de saveurs ou d'odeurs étrangères au produit; leur couleur doit être caractéristique de la variété utilisée convenablement transformée.

2. Les tomates pelées doivent être pratiquement exemptes de peaux. Les tomates non pelées doivent être pratiquement pourvues de peaux. Les tomates pelées et non pelées entières doivent aussi être pratiquement exemptes d'unités endommagées.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 1.

3. Le dénombrement des moisissures dans les tomates en conserve (les tomates et le liquide de couverture) ne doit pas faire apparaître plus de 50 % de champs positifs et le pH ne doit pas dépasser 4,5.

Article 6

1. Les produits sont considérés comme conformes à l'article 5 paragraphe 2 lorsque les défauts qu'ils présentent ne dépassent pas les tolérances suivantes :

- défauts : 35 cm² de surface totale,
- existence de peaux (tomates pelées) :
 - tomates présentées entières : 300 cm² de surface totale,
 - tomates présentées non entières : 1 250 cm² de surface totale,
- non-existence de peaux (tomates non pelées) :
 - tomates présentées entières : 300 cm² de surface totale,
 - tomates présentées non entières : 1 250 cm² de surface totale.

Les tolérances fixées se réfèrent à 10 kilogrammes de poids net.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par :

- a) "défauts", des zones où des lésions superficielles ont entamé la chair de telle sorte qu'elles contrastent nettement par leur couleur ou leur texture avec le

tissu normal de la tomate et qu'elles auraient donc dû être éliminées au cours de la transformation ;
b) "peaux", à la fois des peaux qui adhèrent ou non à la chair des tomates et des peaux qui se trouvent détachées dans le récipient.

Article 7

1. En ce qui concerne les tomates pelées et non pelées en conserve, les tomates et le liquide de couverture contenus dans un récipient doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau du récipient.

2. Le poids net égoutté des tomates entières pelées et non pelées conservées doit être au moins égal, en moyenne, à 56 % de la capacité en eau du récipient, exprimée en grammes.

3. Lorsque les tomates pelées et non pelées conservées sont conditionnées dans des récipients de verre, la capacité en eau de ceux-ci est réduite de 20 millilitres avant le calcul des pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2. »

2) Au titre IV article 13 paragraphe 1, les termes « des tomates pelées » sont remplacés par les termes « des tomates pelées et des tomates non pelées ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2319/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

prévoyant des exigences de qualité minimale pour les poires Williams et Rocha au sirop et au jus naturel de fruit bénéficiant du régime d'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 a établi un régime d'aide à la production pour certains produits énumérés à son annexe I partie A; que l'article 6 paragraphe 1 point b) dispose que l'aide n'est versée que pour les produits répondant aux normes de qualité minimale à établir;

considérant que de telles exigences minimales visent à éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a aucune demande ou qui provoqueraient des distorsions sur le marché; que les exigences doivent être fondées sur des procédés de fabrication traditionnels et loyaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/85 de la Commission⁽³⁾ a établi les exigences de qualité minimale pour les poires Williams au sirop; qu'il convient d'adapter les dispositions ainsi arrêtées pour prendre en considération l'extension du régime d'aide aux poires de la variété Rocha ainsi qu'aux poires Williams et Rocha conservées au jus naturel de fruit en application du règlement (CEE) n° 1125/89 du Conseil; que, dans un souci de clarté de présentation, il convient de reprendre dans un nouveau texte les exigences de qualité minimale ainsi adaptées;considérant que les exigences qualitatives définies par le présent règlement constituent des mesures d'application complémentaires des dispositions du règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/89⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le présent règlement établit les exigences de qualité minimale auxquelles doivent répondre les poires Williams et Rocha au sirop ainsi que les poires desdites variétés conservées au jus naturel de fruit, ci-après dénommées « poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit », telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1599/84 pour bénéficier de l'aide à la production prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86.*Article 2*Pour la fabrication des poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit, seules les poires de l'espèce *Pyrus Communis L.* variétés Williams et Rocha sont utilisées. La matière première doit être fraîche, saine, propre et appropriée à la transformation.

Avant son utilisation pour la fabrication de poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit, la matière première peut avoir été réfrigérée.

Article 3

1. Les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit doivent être fabriquées selon un des modes définis au paragraphe 2.

2. Aux fins du présent règlement, les modes de présentation sont les suivants:

- a) « poires entières »: fruits entiers, avec les cœurs, avec ou sans les pédoncules;
- b) « moitiés »: fruits (sans les cœurs), coupés en deux morceaux approximativement égaux;
- c) « quarts »: fruits (sans les cœurs), coupés en quatre morceaux approximativement égaux;
- d) « quartiers »: fruits (sans les cœurs), coupés en plus de quatre morceaux cunéiformes;
- e) « dés »: fruits (sans les cœurs), coupés en morceaux cubiques de dimensions régulières.

3. Chaque récipient ne contient que des poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit présentées selon le même mode. Les fruits ou les morceaux de fruit doivent être de dimensions pratiquement uniformes. Aucun autre type de fruit ne peut se trouver dans le récipient.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 46.

4. La couleur des poires en conserve doit être caractéristique pour la variété Williams ou Rocha. Une légère décoloration rose ne doit pas être considérée comme un défaut. Les poires en conserve contenant des ingrédients spéciaux doivent être considérées comme possédant la couleur caractéristique s'il n'y a pas de décoloration anormale pour les ingrédients utilisés.

5. Les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit doivent être exemptes de matières étrangères d'origine non végétale ainsi que de saveurs et odeurs étrangères. Le fruit doit être charnu et peut être de tendreté variable mais ne peut être ni trop mou ni trop ferme.

6. Les poires en conserve doivent être pratiquement exemptes :

- a) de matières étrangères d'origine végétale ;
- b) de peaux ;
- c) d'unités altérées.

	Présentation	
	Fruits entiers, moitiés et quartiers	Autres
Unités altérées	15 % en nombre	1,5 kg
Unités ayant subi des dommages mécaniques	10 % en nombre	non applicable
Peau	100 cm ² d'agrégat	100 cm ² d'agrégat
Matières étrangères, d'origine végétale :		
— Cœurs	10 unités	10 unités
— Pépins de poires détachés	80	80
— autre matière, y compris les fragments de cœurs détachés	60 fragments	60 fragments

Les tolérances admises, autres que celles qui ont été fixées par référence à un pourcentage en nombre, sont valables pour 10 kilogrammes de poids net égoutté.

Les cœurs ne doivent pas être considérés comme un défaut dans les « fruits entiers ».

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par :

- a) « unités altérées » : les fruits décolorés à la surface ou pourvus de taches qui contrastent nettement avec la couleur d'ensemble et qui peuvent pénétrer dans la chair, notamment les meurtrissures, la tavelure et les taches sombres ;
- b) « ayant subi des dommages mécaniques » : les unités qui ont été divisées en plusieurs parties ; si toutes les parties mises ensemble équivalent à la grosseur de l'unité entière, elles sont considérées comme une seule unité ; ou si le parage est excessif et comprend d'importantes entailles à la surface des unités qui nuisent gravement à l'aspect ;
- c) « peau » : à la fois la peau qui adhère à la chair de la poire et la peau qui flotte dans le conteneur ;
- d) « matières étrangères d'origine végétale » : matières végétales sans rapport avec le fruit lui-même ou qui n'ont pas fait partie du fruit frais et qui auraient dû être éliminées au cours de la transformation, et notam-

Les fruits entiers, les moitiés et les quarts doivent être pratiquement exempts d'unités endommagées mécaniquement.

Article 4

1. Les fruits ou les morceaux de fruits sont considérés comme de taille pratiquement uniforme si, dans un récipient, le poids de l'unité la plus grande n'est pas supérieur au double du poids de l'unité la plus petite.

S'il y a moins de vingt unités dans un récipient, une unité peut être négligée. Lors de la détermination des unités les plus grandes et les plus petites, les unités brisées ne doivent pas être prises en considération.

2. Les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 lorsque les tolérances suivantes ne sont pas dépassées :

ment les cœurs, les pépins, les queues et les feuilles ainsi que leurs parties. La peau doit cependant être exclue ;

- e) « cœurs » : la loge des graines ou des parties de celle-ci, qu'elle soit attachée ou non, avec ou sans graines ; les morceaux de cœur sont considérés comme équivalant à une unité lorsque, ayant été mis ensemble, tous les morceaux représentent approximativement la moitié d'un cœur ;
- f) « pépins de poires détachés » : les pépins qui ne sont pas contenus dans les cœurs mais qui flottent dans le récipient.

Article 5

1. Les poires et le sirop et/ou le jus naturel de fruit doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau du récipient qui les contient.

2. Le poids net égoutté du fruit doit en moyenne être au moins égal au pourcentage suivant de capacité d'eau, exprimé en grammes, du récipient :

Mode de présentation	Récipients ayant une capacité d'eau nominale de	
	425 ml ou plus	moins de 425 ml
Fruits entiers	50	46
Moitiés	54	46
Quarts	56	46
Quartiers	56	46
Dés	56	50

3. Lorsque les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit sont conditionnées dans des récipients en verre, la capacité d'eau est réduite de 20 millilitres avant que les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient calculés.

4. Tout récipient doit porter une marque permettant d'identifier la date et l'année de manufacture ainsi que le

transformateur. Ce marquage, qui peut être réalisé selon un code, est approuvé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la manufacture ; lesdites autorités peuvent adopter des dispositions complémentaires en matière de marquage.

Article 6

Chaque jour et à intervalles réguliers pendant la période de transformation, le transformateur vérifie si les poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'aide. Les résultats de la vérification sont enregistrés.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1289/85 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

prévoyant des exigences de qualité minimale pour les pêches au sirop ainsi que les pêches au jus naturel de fruit pour l'application du régime d'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 a établi un régime d'aide à la production pour certains produits; que l'article 6 paragraphe 1 point b) dispose que l'aide n'est versée que pour les produits répondant aux normes de qualité minimale à établir;

considérant que de telles exigences minimales visent à éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a aucune demande ou qui provoqueraient des distorsions sur le marché; que les exigences doivent être fondées sur des procédés de fabrication traditionnels et loyaux;

considérant que le règlement (CEE) n° 1290/85 de la Commission⁽³⁾ a établi les exigences de qualité minimale pour les pêches au sirop; qu'il convient d'adapter les dispositions ainsi arrêtées pour prendre en considération l'extension du régime d'aide aux pêches conservées au jus naturel de fruit en application du règlement (CEE) n° 1125/89 du Conseil; que, dans un souci de clarté de présentation, il convient de reprendre dans un nouveau texte les exigences de qualité minimale ainsi adaptées;

considérant que les exigences qualitatives définies par le présent règlement constituent des mesures d'application complémentaires des dispositions du règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/89⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les exigences de qualité minimale auxquelles doivent répondre les pêches au sirop

ainsi que les pêches conservées au jus naturel de fruit, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1599/84, pour bénéficier de l'aide à la production prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 2

Pour la fabrication des pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit, seules les pêches *Prunus persica* L. sont utilisées, à l'exclusion des nectarines. La matière première doit être fraîche, saine, propre et appropriée à la transformation.

Avant son utilisation pour la fabrication de pêches en conserve, la matière première peut avoir été réfrigérée.

Article 3

1. Les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit doivent être présentées selon un des modes définis au paragraphe 2.

2. Au sens du présent règlement, les modes de présentation sont les suivants:

- a) « pêches entières »: fruits entiers, non dénoyautés;
- b) « moitiés »: fruits dénoyautés, coupés dans le sens vertical en deux morceaux approximativement égaux;
- c) « quarts »: fruits dénoyautés, coupés en quatre morceaux approximativement égaux;
- d) « quartiers »: fruits dénoyautés, coupés en plus de quatre morceaux cunéiformes;
- e) « dés »: fruits dénoyautés, coupés en morceaux cubiques.

3. Chaque récipient de pêches au sirop et/ou de pêches au jus naturel de fruit ne contient que des fruits présentés selon le même mode. Les fruits ou parties de fruits doivent avoir une grosseur pratiquement uniforme. Aucun autre fruit ne peut se trouver dans le récipient.

4. La couleur des pêches en conserve doit être caractéristique du type utilisé. Les portions, qui étaient manifestement proches du noyau ou en faisaient partie et se sont décolorées après leur mise en conserve, sont considérées comme présentant une couleur caractéristique normale.

Les récipients de pêches au sirop et/ou de pêches au jus naturel de fruit ne doivent pas contenir d'unités comportant des parties vertes.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1985, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 46.

5. Les pêches en conserve doivent être exemptes de matières étrangères d'origine non végétale ainsi que de saveurs et odeurs étrangères. Le fruit doit être charnu et peut être de tendreté variable, mais ne peut être ni trop mou ni trop ferme.

6. Les pêches en conserve doivent être pratiquement exemptes :

- a) de matières étrangères d'origine végétale ;
- b) de peaux ;
- c) d'unités altérées.

Les fruits entiers, les moitiés et les quarts doivent être pratiquement exempts d'unités endommagées mécaniquement.

Article 4

1. Les fruits ou parties de fruits sont considérés comme ayant une taille pratiquement uniforme lorsque, dans un

réipient, le poids de la plus grande unité ne dépasse pas deux fois celui de la plus petite unité.

S'il y a moins de vingt unités dans un réipient, une unité peut être négligée. Lors de la détermination des unités les plus grandes et les plus petites, les unités brisées ne doivent pas être prises en considération.

2. Au sens de l'article 3 paragraphe 4, les couleurs suivantes sont considérées comme normales pour le type :

- jaune, y compris les types variétaux où la couleur prédominante va du jaune pâle au rouge orange vif,
- blanc, y compris les types variétaux où la couleur prédominante va du blanc au blanc jaunâtre.

3. Les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit sont considérées comme remplissant les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 6 lorsque les tolérances suivantes ne sont pas dépassées :

	Forme	
	Pêches entières moitiés et quarts	Autres
Noyaux ou débris de noyaux	2 noyaux	2 noyaux
Unités altérées	10 % en nombre	1 500 g
Unités endommagées mécaniquement	5 % en nombre	non applicable
Peaux	150 cm ² d'agrégat	150 cm ² d'agrégat
Matières étrangères, d'origine végétale	20 fragments	20 fragments

Les tolérances admises, autres que celles qui ont été fixées par référence à un pourcentage en nombre, sont valables pour 10 kilogrammes de poids net égoutté.

Les noyaux ne sont pas considérés comme un défaut dans les pêches entières au sirop et/ou au jus naturel de fruit.

4. Au sens du paragraphe 3, on entend par :

a) « noyaux ou débris de noyaux » : les noyaux entiers ou morceaux de noyaux durs et pointus.

Les fragments de noyaux dont la plus grande dimension est inférieure à 5 millimètres, non pourvus de pointes ou de bords tranchants, ne sont pas pris en compte. Les morceaux de noyaux sont considérés comme équivalant à un noyau lorsque :

- un morceau est plus grand qu'une moitié de noyau,
- trois morceaux ont été trouvés au total ;

b) « unités altérées » : les fruits décolorés à la surface ou pourvus de taches qui contrastent nettement avec la couleur d'ensemble et qui peuvent pénétrer dans la chair, notamment les meurtrissures, les tavelures et les taches sombres ;

c) « unités endommagées mécaniquement » : les unités qui ont été divisées en plusieurs parties et sont consi-

dérées comme une seule unité si toutes ces parties mises ensemble équivalent à la grosseur d'une unité entière ou les unités dont le parage a été excessif et qui présentent des entailles à la surface, ce qui nuit gravement à leur aspect. Les moitiés qui n'ont pas été coupées dans le sens vertical sont également considérées comme endommagées mécaniquement ;

d) « peaux » : à la fois la peau adhérent à la chair de la pêche et celle que l'on trouve détachée dans le réipient ;

e) « matières étrangères d'origine végétale » : les matières végétales qui n'ont rien à voir avec le fruit lui-même ou qui faisaient partie du fruit frais mais auraient dû être enlevées au cours de la transformation, notamment les queues et les feuilles et les parties de celles-ci, les peaux et les noyaux ou débris de noyaux étant exclus.

Article 5

1. Les pêches et le sirop et/ou le jus naturel de fruit dans le réipient doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau de ce réipient.

2. Le poids net égoutté du fruit est en moyenne au moins égal au pourcentage suivant de capacité d'eau, exprimé en grammes, du réipient :

Mode de présentation	Récipients ayant une capacité d'eau nominale de	
	425 ml ou plus	moins de 425 ml
Pêches entières	52	50
Moitiés	55	50
Quarts	58	50
Quartiers	58	50
Dés	58	55

3. Lorsque les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit sont conditionnées dans des récipients en verre, la capacité d'eau est réduite de 20 millilitres avant que les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient calculés.

4. Tout récipient doit porter une marque permettant d'identifier la date et l'année de manufacture ainsi que le transformateur. Ce marquage, qui peut être réalisé selon

un code, est approuvé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la manufacture ; lesdites autorités peuvent adopter des dispositions complémentaires en matière de marquage.

Article 6

Chaque jour et à intervalles réguliers pendant la période de transformation, le transformateur vérifie si les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'aide. Les résultats de la vérification sont enregistrés.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1290/85 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 6 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1125/89 du Conseil a modifié la liste des produits bénéficiant du régime d'aide figurant au règlement (CEE) n° 426/86 en y incluant d'autres produits à base de tomates; qu'il s'est avéré que certains États membres producteurs font des produits nouveaux selon un processus différent; qu'il convient d'adapter en conséquence les définitions prévues dans le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/89 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/84, l'alinéa suivant est ajouté au point n) « concentré de tomates »:

« Toutefois, certaines préparations de concentré, ayant une teneur de matière sèche ne dépassant pas 18 % peuvent présenter des peaux et pépins dans la mesure maximale de 4 % en poids du produit. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour chaque produit dès le début de la campagne de commercialisation 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1709/84 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi que le montant de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2294/89⁽⁴⁾, établit notamment, à son annexe V, les coefficients à appliquer au montant de l'aide pour les concentrés de tomates, présentant une autre teneur en extrait sec, que celle prévue pour la fixation de l'aide; que, compte tenu des nouvelles définitions pour les produits nouveaux, reprises au règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2321/89⁽⁶⁾, il convient de prévoir un taux de réduction de l'aide pour les nouveaux produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1709/84, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, le montant de l'aide, après application de l'un des coefficients fixés à l'annexe V, est diminué de 4 % s'il s'agit de certaines préparations de concentré ayant un faible pourcentage de peaux et pépins. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès le début de la campagne de commercialisation 1989/1990 pour les produits transformés à base de tomates.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.⁽⁶⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1957/89 fixant, pour la campagne 1989/1990, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2321/89⁽⁴⁾, a prévu des nouveaux produits transformés à base de tomates;

considérant que le règlement (CEE) n° 1957/89 de la Commission⁽⁵⁾, a fixé, pour la campagne 1989/1990, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production; que, dans

un souci de bonne gestion administrative, il convient d'unifier certaines classifications existantes; qu'il est opportun de modifier par conséquent l'annexe II dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1957/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

⁽⁴⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 109.

ANNEXE

« ANNEXE II

Aide à la production

Produit	Écus/100 kg net pour produits issus de matières premières cultivées		
	en Espagne (¹)	au Portugal (¹)	dans d'autres États membres (²)
1. Concentré de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %	20,710	22,011	31,772
2. Tomates pelées conservées entières :			
a) de la variété San Marzano	6,633	—	11,444
b) de la variété Roma et de variétés similaires	5,092	4,244	8,071
3. Tomates non pelées conservées entières de la variété Roma et des variétés similaires	3,564	2,971	5,650
4. Tomates pelées entières à l'état congelé :			
a) de la variété San Marzano	6,633	—	11,444
b) de la variété Roma et de variétés similaires	5,092	4,244	8,071
5. Tomates pelées conservées non entières ou en morceaux	3,463	2,886	5,488
6. Tomates non pelées conservées non entières ou en morceaux	3,463	2,886	5,488
7. Tomates pelées non entières à l'état congelé	3,463	2,886	5,488
8. Flocons de tomates	68,914	73,244	105,724
9. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 12 % :			
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % mais inférieure à 8 %	5,356	5,692	8,217
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 % mais inférieure à 10 %	6,427	6,831	9,860
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	7,856	8,349	12,051
10. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 % :			
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	4,285	4,554	6,574
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 4,5 %, mais inférieure à 5 %	3,392	3,605	5,204

(¹) Les montants figurant dans cette colonne ne sont applicables que si les produits sont transformés en Espagne ou au Portugal, respectivement. Lorsque les produits sont transformés hors de l'Espagne ou du Portugal, l'aide à la production n'est pas applicable.

(²) Les montants figurant dans cette colonne ne sont applicables que si les produits sont transformés dans un autre État membre que l'Espagne ou le Portugal. Lorsque les produits sont transformés en Espagne ou au Portugal, l'aide à la production n'est pas applicable.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

fixant les restitutions applicables pour le mois d'août 1989 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'août 1989 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
(9) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les restitutions applicables pour le mois d'août 1989 aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 90 000	103,00
1001 90 99 000	38,50
1002 00 00 000	20,00
1003 00 90 000	45,00
1004 00 90 000	—
1005 90 00 000	45,00
1006 20 92 000	153,16
1006 20 94 000	153,16
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 000	191,45
1006 30 94 100	191,45
1006 30 94 900	191,45
1006 30 96 100	191,45
1006 30 96 900	191,45
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	45,00
1101 00 00 110	48,00
1101 00 00 120	48,00
1101 00 00 130	48,00
1102 20 10 100	100,74
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	86,30
1103 11 10 500	135,00
1103 11 90 100	54,00
1103 13 19 100	129,53
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	101,88
1104 21 50 100	115,06

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/89 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2286/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	26,55 ⁽¹⁾
1701 11 90	26,55 ⁽¹⁾
1701 12 10	26,55 ⁽¹⁾
1701 12 90	26,55 ⁽¹⁾
1701 91 00	23,52
1701 99 10	23,52
1701 99 90	23,52 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2178/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2287/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2178/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2178/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 20. 7. 1989, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	16,23 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	20,97 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	16,23 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	20,97 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,1765
1701 99 10 100	17,65	
1701 99 10 910	22,80	
1701 99 10 950	21,30	
1701 99 90 100		0,1765

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4076/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1) et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (3), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4076/88 a déterminé le mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 et a divisé ledit contingent en deux tranches: l'une correspondant à 47 700 tonnes répartie entre les États membres et l'autre à 5 300 tonnes soumise à gestion communautaires;

considérant que, afin d'assurer une transition harmonieuse entre le régime fondé exclusivement sur la gestion nationale et le régime à gestion communautaire, tout en prenant en compte les éléments particuliers du commerce des produits en cause, il convient de prévoir l'attribution, au prorata des antériorités, d'une grande partie de ladite tranche aux importateurs traditionnels pouvant prouver avoir importé au cours des années 1987 et 1988 des produits faisant l'objet de ce contingent; qu'il convient, cependant, de permettre, dans le cadre d'une procédure fondée sur la présentation de demandes par les intéressés et leur acceptation, dans la mesure déterminée, par la Commission, l'accès au contingent aux importateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et agissant pour des quantités d'une certaine importance; que le contrôle de ce dernier critère exige que les demandes, d'un même opérateur, soient présentées dans le même État membre;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1^{er} janvier 1989;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1903/89 (5), a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles; que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 (7), a prévu les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission par les États membres, des informations relatives au régime d'importation en cause;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités de gestion de la quantité de 5 300 tonnes de viande bovine congelée visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4076/88.

Article 2

1. La quantité prévue à l'article 1^{er} est répartie en deux tranches comme suit:

- la première, égale à 80 %, soit 4 240 tonnes, est réservée aux importateurs qui peuvent prouver avoir importé des viandes congelées relevant du code NC 0202 et des produits relevant du code NC 0206 29 91 faisant l'objet des contingents visés aux règlements (CEE) n° 3928/86 du Conseil (8) et (CEE) n° 234/88 (9) du Conseil, au cours des deux dernières années;
- la seconde, égale à 20 %, soit 1 060 tonnes, est réservée aux importateurs qui peuvent prouver avoir importé au cours de l'année 1988 une quantité de viande bovine au moins égale à 50 tonnes et ne faisant pas l'objet du contingent visé au règlement (CEE) n° 234/88.

(1) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 184 du 30. 6. 1968, p. 22.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

(5) JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 2.

(6) JO n° L 24 du 29. 1. 1988, p. 4.

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 5.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

2. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée à l'aide du document douanier de mise en libre pratique. Les États membres peuvent prévoir que cette preuve soit apportée par le titulaire figurant à la case n° 4 du certificat d'importation.

3. La répartition des 4 240 tonnes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations réalisées au cours des années de référence.

4. La répartition des 1 060 tonnes a lieu au prorata des quantités demandées par les importateurs.

5. Les quantités visées au paragraphe 1 lettres a) et b) sont éventuellement majorées proportionnellement des quantités visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4076/88.

Article 3

1. Le bénéfice au régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 1 qui, au 1^{er} janvier 1989, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. Les sociétés issues de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2 paragraphe 1, bénéficient des mêmes droits que les entreprises dont elles sont issues.

Article 4

1. Le bénéfice du régime à l'importation visé à l'article 1^{er} est subordonné à la présentation d'une demande de certificat d'importation.

2. La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Carne de vacuno congelada [Reglamento (CEE) n° 4076/88]
- frosset kød af hornkvæg (forordning (EØF) nr. 4076/88)
- Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EWG) Nr. 4076/88)
- Κατεψυγμένο βόειο κρέας (κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 4076/88)
- frozen meat of bovine animals (Regulation (EEC) No 4076/88)
- Viande bovine congelée (règlement (CEE) n° 4076/88)
- Carni bovine congelate (regolamento (CEE) n. 4076/88)
- Bevroren rundvlees (Verordening (EEG) nr. 4076/88)
- Carne de bovino congelada [Reglamento (CEE) n° 4076/88];

b) dans la case 8, la mention du pays d'origine :

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- exacción reguladora suspendida para ... (cantidad para la que se haya extendido el certificado) kg
- suspension af importafgift for ... (den mængde licensen er udstedt for) kg
- Aussetzung der Abschöpfung für ... kg (Menge, für die die Lizenz erteilt wurde)
- αναστέλλεται η εισφορά για ... (ποσότητα για την οποία χορηγήθηκε το πιστοποιητικό) kg
- levy suspended for ... (quantity for which the licence was issued) kg
- prélèvement suspendu pour ... (quantité pour laquelle le certificat a été délivré) kg
- prelievo sospeso per ... (quantitativo per il quale è stato rilasciato il certificato) kg
- Heffing geschorst voor ... (hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven) kg
- Direito nivelador suspenso para ... kg (quantidade para a qual foi emitido o certificado).

3. Pour l'application du régime, en ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, le prélèvement fixé conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 et le droit du tarif douanier commun de 20 % sont perçus pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 5

1. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 lettre a), les importateurs présentent aux autorités compétentes la demande d'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} septembre 1989. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 septembre 1989, la liste des importateurs comportant notamment leurs nom et adresse et la quantité de viande importée dans le cadre du contingent visé au règlement (CEE) n° 4076/88, au cours de chacune des années de référence.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 lettre b), les demandes de la part des importateurs peuvent être déposées jusqu'au 1^{er} septembre 1989 accompagnées de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 2.

La ou les demandes déposées par un même intéressé doivent porter sur une quantité globale correspondant au maximum à 50 tonnes de viande congelée, en poids du produit.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 septembre 1989, la liste des demandeurs comportant notamment les quantités demandées ainsi que les pays d'origine indiqués.

Article 6

Les demandes visées à l'article 5 paragraphe 2 ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter de demandes concernant le même régime spécial dans d'autres États membres que celui où la demande est déposée; en cas de présentation par le même intéressé de demandes concernant le même régime spécial dans deux ou plusieurs États membres, toutes ces demandes sont irrecevables.

Toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 7

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Sous réserve de cette décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats d'importation sont délivrés le 10 octobre 1989.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 5 paragraphe 2, si les quantités pour lesquelles des certifi-

cats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

3. Si la réduction visée au paragraphe 2 aboutit à une quantité inférieure à 3 tonnes par demande, l'attribution est opérée par voie de tirage au sort.

Article 8

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2377/80 sont applicables.

2. Toutefois, par dérogation aux articles 3 et 6 du règlement (CEE) n° 2377/80, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 10 écus par 100 kilogrammes poids net et la durée de validité des certificats expire le 31 décembre 1989.

3. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/89 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1989
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2161/89 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay;

considérant que, pour ces citrons frais originaires d'Uruguay, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2161/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/89 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1882/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 73.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
0714 10 10 ⁽¹⁾	33,66	110,55	105,72
0714 10 91	30,64	107,53	105,72
0714 10 99	33,66	110,55	105,72
0714 90 11	30,64	107,53	105,72 ⁽²⁾
0714 10 19	33,66	110,55	105,72 ⁽²⁾
1102 90 10	61,19	199,59	193,55
1102 90 30	45,71	169,57	163,53
1103 12 00	45,71	169,57	163,53
1103 19 30	61,19	199,59	193,55
1103 29 20	61,19	199,59	193,55
1103 29 30	45,71	169,57	163,53
1104 11 10	34,27	112,70	109,68
1104 11 90	67,32	221,10	215,06
1104 12 10	25,50	95,69	92,67
1104 12 90	50,12	187,74	181,70
1104 21 10	52,04	175,07	172,05
1104 21 30	52,04	175,07	172,05
1104 21 50	82,64	274,87	268,83
1104 21 90	34,27	112,70	109,68
1104 22 10	42,69	166,55	163,53
1104 22 30	42,69	166,55	163,53
1104 22 50	38,28	148,38	145,36
1104 22 90	25,50	95,69	92,67
1106 20 10	33,66	110,55	103,90 ⁽²⁾
1107 10 91	65,42	202,28 ⁽²⁾	191,40
1107 10 99	51,63	153,89	143,01
1107 20 00	58,37	177,55 ⁽²⁾	166,67

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2330/89 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1989****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1921/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1921/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1921/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,2352	—
1702 20 90	0,2352	—
1702 30 10	—	23,52
1702 40 10	—	23,52
1702 60 10	—	23,52
1702 60 90	0,2352	—
1702 90 30	—	23,52
1702 90 60	0,2352	—
1702 90 71	0,2352	—
1702 90 90	0,2352	—
2106 90 30	—	23,52
2106 90 59	0,2352	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2331/89 DU CONSEIL

du 26 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 ⁽¹⁾ a autorisé temporairement le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1988;considérant que le Conseil n'avait pu convenir en temps utile d'un nouveau régime d'importation pour une plus longue durée; que, pour éviter une interruption des importations, il a, par le règlement (CEE) n° 1856/89 ⁽²⁾, accordé une nouvelle autorisation temporaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1989;

considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de proroger l'autorisation temporaire jusqu'au 30 septembre 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1989.

« 1. Le présent régime est applicable du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1989.

Les quantités qui peuvent être importées sont les suivantes:

- 83 000 tonnes en 1984,
- 81 000 tonnes en 1985,
- 79 000 tonnes en 1986,
- 76 500 tonnes en 1987,
- 74 500 tonnes en 1988,
- 55 875 tonnes pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1989.»

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Avant le 30 septembre 1989, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide du maintien du régime dérogatoire.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par le Conseil**Le président*

H. NALLET

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 18 juillet 1989

portant nomination des membres du tribunal de première instance des
Communautés européennes

(89/452/CEE, Euratom, CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *quinto*
paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne, et notamment son article 168 A paragraphe 3,

vu le traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique, et notamment son article 140 A para-
graphe 3,

vu la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil,
du 24 octobre 1988, instituant un tribunal de première
instance des Communautés européennes (1),

considérant qu'il convient que les gouvernements des
États membres procèdent d'un commun accord à la
nomination des douze membres du tribunal de première
instance des Communautés européennes,

DÉCIDENT :

Article unique

Sont nommés membres du tribunal de première instance
à partir du 1^{er} septembre 1989 :

The Hon. Mr Justice Donal P.M. Barrington

M. Jacques Biancarelli

M. Cornelis Paulus Briët

M. David Alexander Ogilvy Edward

M. Rafael García-Valdecasas y Fernández

M. Christos G. Geraris

M. Heinrich Kirschner

M. Koenraad Lenaerts

M. Antonio Saggio

M. Romain Schintgen

M. Bo Vesterdorf

M. José Luis da Cruz Vilaça

La durée du mandat de six de ces membres sera de six ans
jusqu'au 31 août 1995 ; la durée du mandat des six autres
membres sera de trois ans jusqu'au 31 août 1992.

Les membres dont les fonctions prendront fin à l'issue de
la première période de trois ans seront désignés confor-
mément à l'article 12 de la décision 88/591/CECA, CEE,
Euratom.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Le président

R. DUMAS

(1) JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1.

DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 18 juillet 1989

portant désignation du président du tribunal de première instance des
Communautés européennes

(89/453/CEE, Euratom, CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDENT :

Article unique

vu la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil,
du 24 octobre 1988, instituant un tribunal de première
instance des Communautés européennes⁽¹⁾,

Est désigné comme président du tribunal de première
instance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} -
septembre 1989 :

M. José Luis da Cruz Vilaça

vu l'article 11 premier alinéa de cette décision qui prévoit
que la première désignation du président du tribunal de
première instance est faite pour trois ans dans les mêmes
conditions que celles des membres,

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Le président

R. DUMAS

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1989

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(89/454/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 15 septembre 1986, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jean-Claude Clavel, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 mai 1989,

vu les candidatures présentées par la représentation permanente française en date du 23 mai 1989,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Charles Pelletier est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Jean-Claude Clavel pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.